



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction départementale des territoires

Grenoble, le

16 FEV. 2026

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2026-0100305914

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative au
franchissement de La Fure dans le cadre d'un chantier d'exploitation forestière

Communes de Rives et Réaumont

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Pétitionnaire : Office National des Forêts

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 08 janvier 2026, présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n° 38-2026-0100305914 et relatif au franchissement de La Fure dans le cadre d'un chantier d'exploitation forestière ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 12 janvier 2026 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 janvier 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 février 2026 ;

Considérant que le franchissement du cours d'eau à gué ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que pour préserver ces intérêts, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Office National des Forêts, 10 allée jacquard 38300 Nivolas-Vermelle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le franchissement de La Fure dans le cadre d'un chantier d'exploitation forestière et situé sur les communes de Rives et Réaumont.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel sd38@ofb.gouv.fr et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- **Limitation des impacts**
 - **Un kit de franchissement type passage métallique de 7 m x 4 m est mis en place afin de limiter l'érosion du lit du cours d'eau et la dissémination de matière en suspension.**

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1 et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3150, toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est **interdite pendant la période de reproduction** des poissons, crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce. S'agissant des poissons, la période de reproduction s'entend comme celle allant de la ponte au stade alevin nageant.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site web de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

Article 5 : Prescriptions spécifiques

- **Limitation des impacts dans la zone humide :**
 - **Aucun matériau extérieur au site n'est introduit notamment pour la réalisation ou le renforcement de cheminements ;**
 - **Les ornières créées soit par la circulation des engins soit lors des treuillages des grumes sont rebouchées par régilage des matériaux en place ;**
 - **Sur les secteurs les plus humides la circulation des engins est interdite et le débardage est réalisé par treuillage.**
- **Limitation des impacts sur le cours d'eau**
 - **Les travaux sont réalisés en période sèche.**
 - **Au besoin le kit de franchissement est complété par la mise en place de rondin de bois.**
 - **La remise en état du cours d'eau après le démontage du kit de franchissement mise en place se fait par reconstitution du profil en travers dans la continuité des profils existants amont et aval avec les matériaux en place.**

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 10 : Droits des tiers

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de rives et Réaumont et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du service environnement

Pour le Chef du Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service


Hélène MARQUIS
Pierre-Henri PEYRET